

Ba 21. Jan. 69 -09

p.A.45.36. - DI/PB/RU/bz

Le Département Politique Fédéral présente ses compliments à l'Ambassade Royale de Grèce et, en se référant à l'aide-mémoire qu'elle lui a fait parvenir par note du 22 novembre 1968, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

En ce qui concerne l'attitude suisse face à des problèmes de portée internationale, il y a lieu de faire une très nette distinction entre la position de l'Etat et celle des citoyens. La première est dictée par la neutralité permanente d'où le principe toujours suivi par le Conseil Fédéral d'une politique de non-immixtion dans les problèmes intérieurs d'un autre pays; la seconde est déterminée par le droit fondamental qu'a l'individu de former sa propre opinion et de l'exprimer librement dans le cadre bien établi de la Constitution des lois et de la coutume.

Cette liberté garantie au citoyen ne peut être simplement refusée à des personnalités sous prétexte que celles-ci exercent aussi des fonctions publiques. Si de telles personnes agissent, comme dans les cas mentionnés par l'Ambassade Royale, en qualité de simples citoyens, elles ne peuvent être considérées comme des instruments

A l'Ambassade Royale de Grèce

B e r n e

./.

- 2 -

de l'autorité, mais comme des individus ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs que chaque autre citoyen suisse.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade Royale l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 18 janvier 1969.



Rüedi